

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 26, du 3 juillet 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 23 juillet 2009
- délai de dépôt des signatures: 1^{er} octobre 2009



Décret
portant octroi d'un crédit de 11.208.000 francs lié à la RPT
sur les conventions-programmes, traitant des domaines:
– 07 B "Ouvrage de protection"
– 04 "Revitalisation des cours d'eau"
passées entre l'Etat de Neuchâtel et la Confédération
pour la période 2008-2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 janvier 2009,

décrète:

Article premier Un crédit de 11.208.000 francs, représentant la part cantonale neuchâteloise, est accordé au Conseil d'Etat pour mener des études et pour exécuter des travaux de protection des biens et des personnes contre les crues et de revitalisation des cours d'eau, dans le cadre de conventions-programmes signées entre le canton de Neuchâtel et la Confédération pour la période 2008-2011.

Art. 2 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit pouvoir d'acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les biens-fonds et immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 3 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 4 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'Etat. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion du Département de la gestion du territoire, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 5 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 6 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 juin 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

M. Maire-Hefti

C. Dupraz
Ph. Bauer